

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

Direction de l'aménagement des territoires et de la
transition écologique / Service transition écologique et
connaissance territoriale / Unité Autorité
environnementale

Cayenne, le

15/12/25

Contact : paul.lenrume@guyane.gouv.fr

Le Préfet

à

Société de Terrassement Spécialisé
258 avenue Justin Catayée Kelex
Route de la Madeleine
97300 Cayenne

Objet : Examen au cas par cas présenté pour un projet d'AEX « Yaya » à Roura.

Référence : DATTE/TECT/AE/2025 - 464

Vous avez déposé auprès de l'Autorité environnementale, le 15 octobre 2025, une demande d'examen au cas par cas concernant le projet d'AEX « Yaya » sur la commune de Roura.

Je vous informe qu'en l'absence de décision rendue à l'issue du délai de 35 jours suivant la réception de votre dossier complet (15 octobre 2025), la décision tacite de l'Autorité environnementale en date du 19 novembre 2025 vaut obligation de procéder à une étude d'impact.

L'instruction de ce dossier fait apparaître des enjeux significatifs liés à la localisation du projet :

- sur les parcelles du projet d'aménagement agricole Yaoni développé par l'EPFAG et faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- en zone agricole (conformément au PLU, au ScoT et au SAR) et à moins de 2 km de zones agricoles en activités.
- dans un secteur où les forêts sont sous pressions, entre activités minières et agricoles (déforestation progressive au sud de Cacao) ;
- au sein du lit majeur de la crique Grand Yaoni, affluent de la rivière Comté (corridor aquatique de niveau 1), masses d'eau en mauvais état chimique et en état écologique médiocre (SDAGE) ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'EPFAG est destiné à structurer le foncier sur le secteur Yaoni, à préserver les ressources naturelles, et à organiser son développement territorial de manière cohérente dans le cadre de sa vocation agricole, un projet d'exploitation minière induirait un risque de conflit d'usage.

Une étude d'impact permettra d'identifier précisément les enjeux environnementaux liés à la préservation de la qualité de l'eau, objectif imposé par la DCE, ainsi que les enjeux liés aux habitats naturels et à la biodiversité aquatique et terrestre. Elle permettra aussi d'identifier les enjeux sur l'environnement humain. Elle déterminera la nature et l'importance des impacts potentiels du projet et les mesures appropriées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. Elle devra analyser les interactions entre ce projet minier et le projet agricole Yaoni.

Vous avez la possibilité de former un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la date de la décision .



Pour le préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État


Florence GHILBERT